

Négociation 2025-2029

Entente Sectorielle Génie-Civil/Voirie

Entre



Et

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



Concordances et mises à jour :

1- Procédure de grief : 11.01 2) a) :

Ajustement avec la loi.
(Texte en annexe)

2- Procédure de grief : 11.02 :

Ajustement avec la loi.

3- Prescription du droit et dossier du salarié : 12.03 1) :

Ajouter un 2^e alinéa au paragraphe 2) pour appliquer l'article 97.1 de la Loi des normes du Travail.
(Texte en annexe)

4- Affichage de la politique : 13.03 :

Arrimer le texte de la convention collective à celui de la Loi sur les normes du travail plus précisément avec l'article 81.19.
(Texte en annexe)

5- Article 15.01 1) :

Dans le deuxième alinéa, remplacer « quinze jours ouvrables » par « quinze jours travaillés » afin d'être conforme avec le premier alinéa qui a été changé en 2021.

6- Article 19.01 1.1) :

Supprimer « À compter du 1er mai 2022 : »

7- Congés annuels obligatoires : 20.01 1) et 2) :

Établir le calendrier des vacances pour la durée de la convention
(Texte en annexe)

8- Congés fériés : 20.06 :

Établir les dates de congés fériés pour la durée de la convention
(Texte en annexe)

9- Pointage : 21.04 :

Modifier l'article en appliquant la décision arbitrale du 21 mars 2023, incluant tel que prévu une annexe Z-7
(Textes en annexe)

10-Article 24.06 3) et 4) :

Doit se lire :
3) (texte abrogé)
4) Règle particulière : Frigoriste

11- Articles 24.10 et 24.11 :

Doit se lire :
24.10 : Paiement des frais de déplacement
24.11 : Maintien ou perte de l'indemnité

12- Article 24.12 :

Indiquer « texte abrogé » au paragraphe 1)

13- Article 24.12.2 :

Indiquer « texte abrogé » à l'article 24.12.2

14- Local fourni par l'employeur : 26.08 1) :

Modifier exactement comme l'article 3.2.9 du Code de sécurité des travaux de la construction.

(Texte en annexe)

15- Congé de maternité, de paternité et parental : 27.06 :

Suppression des paragraphes 1 à 22 ;

Modifier l'article pour inscrire les références aux articles 81.1 à 81.17 de la Loi sur les normes du travail et inscrire qu'elles sont reproduites en annexe Z-10.

(Texte en annexe)

16- ANNEXE Z-9 :

Textes de la Loi sur les normes du travail relatives au harcèlement psychologique

Modifier pour mettre à jour avec la Loi sur les normes du travail

(Texte en annexe)

17- ANNEXE Z-10 :

Textes de la Loi sur les normes du travail relatif aux congés spéciaux

Modifier pour mettre à jour avec la Loi sur les normes du travail

(Texte en annexe)

18- Mobilité de la main-d'œuvre :

Les dispositions de la convention collective en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui viennent à échéance le 30 avril 2025, à savoir les dispositions 15.09 2), 15.10 et 15.11 sont renouvelées et les parties aux présentes conviennent qu'à partir du 1^{er} mai 2025, toute clause d'une convention collective au sens de la Loi R-20 se doit de respecter l'article 61.2 (4.2) de celle-ci.

Acceptation des demandes syndicales

NORMATIF :

1- Formation : 4.08 :

Modification pour permettre au titulaire d'un certificat d'apprenti et d'occupation d'obtenir un congé sans solde afin de suivre une formation obligatoire pour le renouvellement de leur certificat en autant que le salarié ait donné un préavis de 5 jours ouvrables.

L'employeur doit reprendre le salarié à l'expiration du congé accordé à la condition qu'il y ait du travail dans son métier, sa spécialité ou son occupation

MONÉTAIRE :

1- Augmentation des frais de kilométrages : 24.06 1) a) :

- À la signature : augmentation à 46.23\$ pour plus de 60 km et 55.04\$ pour plus de 90 km
- 26 avril 2026 : augmentation à 48.54\$ pour plus de 60 km et 57.79\$ pour plus de 90 km;
- 25 avril 2027 : augmentation à 50.97\$ pour plus de 60 km et 60.68\$ pour plus de 90 km;
- 30 avril 2028 : augmentation à 53.01\$ pour plus de 60 km et 63.11\$ pour plus de 90 km;

Bonifications pour l'ensemble des règles particulières :

- à la signature : 10 % ;
- au 26 avril 2026 : 5 % ;
- au 25 avril 2027 : 5 % ;
- au 30 avril 2028 : 4 %.

2- Frais de chambre et pension : 24.06 5) :

- à la signature : 175\$/jour;
- au 26 avril 2026 : 184\$/jour;
- au 25 avril 2027 : 193\$/jour;
- au 30 avril 2028 : 200\$/jour.

Bonifications pour l'ensemble des règles particulières :

- à la signature : 10 % ;
- au 26 avril 2026 : 5 % ;
- au 25 avril 2027 : 5 % ;
- au 30 avril 2028 : 4 %.

3- Exceptions, articles 24.16 1), 24,16 3) et 24.16 4) :

- 24.16 1) à déterminer ;
- 24.16 3) bonification de 35\$ par année ;
- 24.16 4) bonification de 5% en 2025, 5% en 2026, 5% en 2027 et 4% en 2028.

4- Taux de salaire

Augmentation des taux de salaires :

- à la signature : 8 %
- au 26 avril 2026 : 5 %
- au 25 avril 2027: 5 %
- au 30 avril 2028 : 4 %

Acceptation des demandes patronales

NORMATIF :

1- Changement d'adresse : 24.05 :

Modification de l'article pour prévoir que lorsque le salarié change d'adresse, il doit fournir 2 preuves de résidence en plus de celle inscrite sur son certificat de compétence.

Prendre les mêmes pièces inscrites sur le site de la CCQ pour forger l'annexe qui sera prévue à cet effet. Le salarié bénéficie de 20 jours ouvrables payables pour fournir ses preuves.

Paie maximale de 20 jours ouvrables rétroactif.

2- Travaux ferroviaires :

Dans l'hypothèse où la modification réglementaire créant le métier de « cheminot » entre en vigueur durant la présente convention collective, les parties s'engagent à se réunir et discuter des dispositions encadrant l'intégration du nouveau métier à la convention collective.

MONÉTAIRE :

1- À compter du 29 avril 2029, l'ensemble des taux de salaire prévus à la convention collective et applicables en date du 28 avril 2029 sont majorés d'un pourcentage égal à celui du taux d'inflation, additionné de 0,5%, où le pourcentage égal à celui de l'inflation équivaut à la formule suivante : $(\text{Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2028} / \text{Indice des prix à la consommation mensuel moyen 2027}) - 1 \times 100$;

L'indice des prix à la consommation mensuel moyen 2028 mentionné au paragraphe précédent correspond à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2028, tel qu'apparaissant chaque mois au Tableau 18-10-0004-01 (anciennement CANSIM 326-0020) publié mensuellement par Statistiques Canada, pour l'ensemble des produits (2002=100) (Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé) ;

L'indice des prix à la consommation mensuel moyen 2027 mentionné au premier paragraphe correspond à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2027, tel qu'apparaissant chaque mois au Tableau 18-10-0004-01 (anciennement CANSIM 326-0020) publié mensuellement par Statistiques Canada, pour l'ensemble des produits (2002=100) (Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé) ;

L'augmentation salariale prévue à la présente clause se doit dans tous les cas d'être dans une fourchette d'augmentation située entre 2,5% et 4,0% ;

En contrepartie de l'augmentation salariale prévue à la présente clause, les Parties s'engagent à ne négocier aucune rétroactivité salariale lors du renouvellement de la prochaine convention collective, applicable de 2029 à 2033;

En conformité de la loi R-20, cette entente est conditionnelle à la conclusion du processus de négociation des tables particulières relatives au secteur GCV. La présente entente devient nulle et non avenue advenant l'exercice d'un droit de grève par l'Alliance syndicale. Les parties s'entendent pour retirer toutes les autres demandes identifiées dans leur cahier de demandes déposé simultanément le 20 novembre 2024. En conséquence, les parties s'entendent pour reconduire les clauses générales de la convention collective 2021-2025 dans la convention collective 2025-2029. Pour les clauses particulières, les parties poursuivront la négociation avec les métiers et les occupations concernés.

Nous avons signé le 10 mars 2025.



Marc Leclerc
Marc Leclerc (Mar 10, 2025 17:57 EDT)

Marc Leclerc
(Porte-parole Syndical)

Christian Tétreault
Christian Tétreault (Mar 10, 2025 17:47 EDT)

Christian Tétreault
(Porte-parole Patronal)

2025-03-10 Entente sectorielle génie civil voirie

Final Audit Report

2025-03-10

Created:	2025-03-10
By:	Chantal Allard (chantalallard@local1676.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAquwO1U5mskuLfOgvzs_1gTOdGApSraKz

History

-  Document created by Chantal Allard (chantalallard@local1676.ca)
2025-03-10 - 9:30:32 PM GMT- IP address: 207.96.251.28
-  Document emailed to Christian Tétreault (ctetreault@acrqtq.qc.ca) for signature
2025-03-10 - 9:30:35 PM GMT
-  Email viewed by Christian Tétreault (ctetreault@acrqtq.qc.ca)
2025-03-10 - 9:45:45 PM GMT- IP address: 104.47.75.254
-  Document e-signed by Christian Tétreault (ctetreault@acrqtq.qc.ca)
Signature Date: 2025-03-10 - 9:47:32 PM GMT - Time Source: server- IP address: 207.96.251.28
-  Document emailed to Marc Leclerc (mleclerc@local791.ca) for signature
2025-03-10 - 9:47:33 PM GMT
-  Email viewed by Marc Leclerc (mleclerc@local791.ca)
2025-03-10 - 9:49:28 PM GMT- IP address: 104.28.132.20
-  Document e-signed by Marc Leclerc (mleclerc@local791.ca)
Signature Date: 2025-03-10 - 9:57:00 PM GMT - Time Source: server- IP address: 142.169.18.35
-  Agreement completed.
2025-03-10 - 9:57:00 PM GMT